

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Marie-Josée Lemay, directrice des politiques et programmes d'immigration, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64582

Gouvernement du Québec

Décret 152-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.7 de cette loi, le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1198-2012 du 12 décembre 2012, la désignation par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales de monsieur le juge Yves Daoust comme juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, d'approuver à nouveau sa désignation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de monsieur le juge Yves Daoust, pour un mandat de deux ans, à compter du 12 décembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64583

Gouvernement du Québec

Décret 153-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2014 du 29 janvier 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable

du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64584

Gouvernement du Québec

Décret 155-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, par le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012, modifié par le décret numéro 1068-2012 du 14 novembre 2012;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Diane Bouchard à la section des affaires économiques soit changée pour la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires sociales à compter des présentes;

QUE le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012 soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64585

Gouvernement du Québec

Décret 156-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Québec possède une compétence exclusive en matière d'administration de la justice et de services aux victimes;

ATTENDU QUE le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (A-13.2), lequel a notamment pour fonctions de favoriser la promotion des droits des victimes et de veiller à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds d'aide aux victimes, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, pour appuyer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016, dont